

Gouvernement du Québec

## Décret 1265-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 10 mai 2021, l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées, laquelle a été approuvée par le décret numéro 569-2021 du 14 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente afin de renouveler les engagements des parties exprimés dans l'entente conclue le 10 mai 2021 et de permettre le versement de la contribution fédérale pour la période liée à la prolongation de la phase 3 de son programme Contribution pour assurer les services de transport aérien aux collectivités éloignées, contribuant ainsi au maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77872

Gouvernement du Québec

## Décret 1268-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n°22 et n°27 à la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (2022, chapitre 1), l'Office exerce ses activités sous le nom de « Office de la sécurité économique des chasseurs cris »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2022-2023, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :